



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Projet de règlement

portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « Institut »),

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « Loi de 2021 »), notamment ses articles 74 et suivants ;

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE ;

Vu le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) no 1211/2009 ;

Vu les lignes directrices (2018/C 159/01) de la Commission du 7 mai 2018 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu les lignes directrices (BoR (19) 238) de l'ORECE relatives aux critères minimums pour l'établissement d'une offre de référence ;

Vu la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la recommandation (UE) 2024/539 de la Commission du 6 février 2024 sur la promotion réglementaire de la connectivité gigabit ;

Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative à l'analyse du marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014) et au projet de règlement afférent du 15 mai au 27 juin 2025 ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

Vu l'avis N° 2025-AV-03 de l'Autorité de la concurrence du 30 juin 2025 ;

Vu la consultation publique internationale relative à l'analyse du marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014) et au projet de règlement afférent du XX au XX 2025 ;

Les commentaires des autorités réglementaires de l'Union européenne et de l'ORECE ayant été demandés ;

Vu la décision XX de la Commission européenne du XX 2025 ;

Considérant que l'analyse du marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014) telle que soumise à la consultation internationale du XX au XX 2025 sert notamment de motivation au présent règlement ;

Arrête :

Titre I – Définition du marché pertinent et désignation de l'opérateur puissant

- Art. 1^{er}.** Le marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation est le marché constitué des offres d'accès à un débit binaire délivrées sur une infrastructure en cuivre ou en fibre optique à une clientèle résidentielle ou non-résidentielle.
- Art. 2.** La dimension géographique du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014) est nationale.
- Art. 3.** L'entreprise des postes et télécommunications (sous sa dénomination commerciale « POST Luxembourg ») occupe une position équivalente à une position dominante individuelle et est dès lors désignée comme opérateur puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014).

Titre II - Définitions

- Art. 4.** (1) « Bénéficiaire d'accès » : une entreprise notifiée qui utilise des services ou produits d'accès conformément à l'article 2 27° de la Loi de 2021.
- (2) « Demandeur d'accès » : une entreprise qui envisage l'utilisation de services d'accès conformément à l'article 2 27° de la Loi de 2021.

- (3) « Eol » : Équivalence des Intrants (Equivalence of Inputs), la fourniture de services et d'informations aux demandeurs d'accès internes et tiers dans les mêmes conditions, y compris en ce qui concerne les niveaux de prix et de qualité de service, les calendriers, les systèmes et processus utilisés et le niveau de fiabilité et de performance. Le concept d'Eol défini dans le présent règlement s'applique aux produits d'accès et aux services connexes et accessoires qui sont nécessaires à la fourniture d'« intrants de gros » aux demandeurs d'accès internes et tiers.
- (4) « Intrant de gros » : un produit d'accès dont les demandeurs d'accès ont besoin pour fournir aux utilisateurs finaux un service à haut débit sur un marché de détail et consistant en un produit actif ou passif ou en un produit d'accès virtuel offrant des fonctionnalités équivalentes à celles d'un produit d'accès passif. Les intrants de gros peuvent être fournis sur des infrastructures de réseau cuivre ou fibre optique.
- (5) « Réseau d'accès » : la partie du réseau entre le répartiteur principal (« main distribution frame » (MDF) / « point of presence » (POP) et le point de terminaison du réseau (PTR) utilisée pour raccorder l'utilisateur final à l'infrastructure du réseau en position déterminée.

Titre III – Fixation des obligations de gros

Chapitre I^{er} – Obligation d'accès

- Art. 5.**
- (1) En vertu des articles 79 et 84 de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est, à l'égard des demandeurs d'accès, soumis à l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès central y compris des éléments de réseaux spécifiques et des ressources associées, ainsi que d'en autoriser l'utilisation.
 - (2) Pour tenir compte du développement technologique, l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès ne s'applique pas seulement aux services d'accès prévus dans une offre de référence, mais également à ceux qui n'y sont pas prévus.
 - (3) Sauf contrainte technique, l'opérateur identifié comme puissant ne peut restreindre l'usage de l'accès à fournir.
 - (4) L'obligation de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché de satisfaire les demandes raisonnables d'accès s'applique à tout le territoire national y compris les zones destinées à être urbanisées (zones d'habitations ou zones d'activités commerciales).
 - (5) Seules des contraintes techniques dûment justifiées ou la nécessité de garantir l'intégrité du réseau peuvent justifier le refus d'accès par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché. Toute décision de refus d'accès doit être notifiée à l'Institut parallèlement à l'information y relative du demandeur d'accès.
- Art. 6.**
- (1) En vertu des articles 79 et 84 de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à l'obligation d'accorder à des entreprises notifiées l'accès central, c'est-à-dire la livraison du trafic d'un accès binaire au niveau d'un point de concentration pour la couverture nationale, selon les cas énumérés ci-après :

1° Si le raccordement est uniquement réalisé en paires métalliques torsadées, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fait droit aux demandes d'accès central reposant sur des paires métalliques torsadées ;

2° Si le raccordement est uniquement réalisé en fibre optique, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fait droit aux demandes d'accès central reposant sur la fibre optique ;

3° Si le raccordement est réalisé aussi bien en paires métalliques torsadées qu'en fibre optique, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fait droit :

- i. Aux demandes d'accès central en fibre optique si le système d'information relatif au câblage vertical de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché indique que le câblage vertical est compatible avec la fibre optique ;
- ii. Aux demandes d'accès central en fibre optique si le système d'information relatif au câblage vertical de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fait défaut ou s'il n'indique aucune information sur le raccordement en question. Dans ce cas, le demandeur d'accès a le droit de changer sa commande initiale, sans frais et ce jusqu'au moment de l'installation, pour une commande d'accès central sur des paires métalliques torsadées ;
- iii. Aux demandes d'accès central sur des paires métalliques torsadées ainsi que sur fibre optique, au moment de la commande dans les cas non couverts par les points (i) et (ii) ci-dessus par le système d'information relatif au câblage vertical.

- (2) La livraison du trafic est réalisée au moins sur base des protocoles des couches « Layer 2 » et « Layer 3 » selon la demande spécifique du demandeur d'accès. Ces couches correspondent aux différents niveaux du modèle « Open Systems Interconnection » de l'Organisation Internationale de Normalisation (modèle « ISO/OSI »).
- (3) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché est tenu d'offrir l'accès central englobant plusieurs profils, et partant non seulement les profils proposés par ce dernier sur le marché de détail, mais également d'autres profils symétriques et asymétriques suivant la demande raisonnable des bénéficiaires d'accès.
- (4) Tous les profils sont mis à disposition par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché indépendamment de la fourniture d'un service voix, c'est-à-dire sous forme d'accès central « nu ».
- (5) Nonobstant des obligations découlant du règlement (UE) 2015/2120, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché n'a pas le droit d'imposer des limitations déraisonnables en termes de fonctionnalités et capacités du service (p. ex. débits garantis). Les produits de gros d'accès central offerts par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché permettent au moins aux bénéficiaires d'accès de fournir sur le marché de détail des services tels que des appels vidéo et voix, la distribution de contenu audiovisuel et l'accès à des applications ayant trait au traitement de données.

Art. 7. (1) En vertu de l'article 84(1)3° de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché négocie de bonne foi avec les demandeurs d'accès.

- (2) En ce qui concerne les demandes d'accès qui s'inscrivent dans l'offre de référence de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché, ce dernier déploie ses meilleurs efforts pour aboutir à la conclusion d'un accord dans un délai de quinze (15) jours à compter du moment où le demandeur d'accès lui a fourni toutes les informations requises pour le traitement de la demande, sauf prorogation décidée d'un commun accord des parties. Suite à la réception de la demande d'accès, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché communique sans tarder au demandeur d'accès une liste complète et détaillée des informations requises pour le traitement de la demande d'accès.
- (3) En ce qui concerne les demandes d'accès qui ne s'inscrivent pas dans l'offre de référence de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché, ce dernier déploie ses meilleurs efforts pour aboutir à la conclusion d'un accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'accès, sauf prorogation décidée d'un commun accord des parties.

- Art. 8.**
- (1) En vertu de l'article 84(1)6° de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché accorde un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services.
 - (2) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit ces prestations de manière aisément accessible et en ligne avec les évolutions technologiques.
 - (3) Afin de garantir la compatibilité technique, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit aux demandeurs d'accès la possibilité de réaliser des essais y relatifs.
 - (4) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché publie un catalogue de règles destinées à garantir la compatibilité technique entre ses différents services et ceux des bénéficiaires d'accès sur son site internet et le tient à jour.
 - (5) En cas de demande raisonnable d'un demandeur d'accès pour le déploiement d'une nouvelle technologie dans le cadre de l'accès, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché déploie ses meilleurs efforts pour développer les règles nécessaires pour garantir la compatibilité technique et l'intégrité du réseau de concert avec ce demandeur d'accès. Ces nouvelles règles sont par la suite intégrées dans le catalogue visé au paragraphe précédent.
 - (6) En cas de désaccord persistant entre l'opérateur identifié comme puissant sur le marché et le demandeur respectivement le bénéficiaire d'accès sur les règles techniques à inclure dans le catalogue susvisé, l'Institut peut, après consultation, imposer les conditions techniques et opérationnelles relatives aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés à utiliser.

- Art. 9.**
- (1) En vertu de l'article 84(1)7° de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit une possibilité de colocalisation afin de permettre aux bénéficiaires d'accès notamment d'installer leurs équipements actifs ou passifs dans les locaux de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché en vue de l'exploitation de l'accès central.

- (2) Cette obligation vise notamment la mise à disposition de surface dans les locaux, ainsi que dans les armoires techniques extérieures de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché.
- (3) Dans le cas d'une impossibilité technique, notamment lorsque la surface disponible serait insuffisante, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché déploie ses meilleurs efforts pour permettre une colocalisation distante dans des conditions techniques et financières équivalentes. L'opérateur identifié comme puissant sur le marché informe l'Institut de l'impossibilité technique rencontrée.
- (4) Exceptionnellement, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché peut refuser une demande d'un bénéficiaire d'accès, lorsque pour des raisons techniques, il est impossible de trouver une possibilité de colocalisation, y compris la colocalisation distante. Dans un tel cas, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché soumet à l'Institut les motifs de sa décision de refus au moins un (1) mois avant la communication de celle-ci au bénéficiaire d'accès.

Art. 10. L'opérateur identifié comme puissant sur le marché rend accessibles, sous réserve du respect de la sécurité publique, aux demandeurs d'accès, les informations actuelles et pertinentes au regard des prestations d'accès central et concernant notamment l'état du développement et de l'évolution du réseau d'accès, ainsi que les évolutions des systèmes d'information en vue de la commercialisation de services sur le marché de détail.

Art. 11. (1) Conformément à l'article 84(1)9° de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché donne aux bénéficiaires d'accès l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle. Ces systèmes couvrent notamment la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation, ainsi que la facturation du bénéficiaire d'accès.

- (2) Les modalités de connexion et d'utilisation de ces systèmes figurent dans l'offre de référence à publier par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché.

Art. 12. L'opérateur identifié comme puissant sur le marché met à disposition des bénéficiaires d'accès un moyen, tel que par exemple un formulaire ou autre moyen informatisé, pour le raccordement à son réseau d'immeubles entiers ou unités d'immeubles non encore connectés. Le bénéficiaire d'accès doit pouvoir valablement introduire cette commande auprès des services de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché pour le compte de l'utilisateur final.

Art. 13. (1) Conformément à l'article 84(1)4° de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à l'obligation de ne pas retirer l'accès, lorsqu'il a déjà été accordé, sous réserve des dispositions qui suivent :

1° Sans préjudice quant aux règles contractuelles de droit commun, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché ne peut, en cas de violation alléguée de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire d'accès, procéder à un retrait d'accès, y inclus une suspension provisoire, seulement après envoi d'une lettre recommandée au bénéficiaire d'accès aux termes de laquelle :

- i. Ce dernier est mis en demeure de mettre un terme à ladite violation, et

- ii. Le retrait de l'accès accordé est annoncé après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse.

L'opérateur identifié comme puissant sur le marché informe l'Institut parallèlement aux bénéficiaires d'accès du lancement de la procédure de retrait d'accès et des suites qui y seront réservées, au moyen d'une publication préalable sur son site internet réservé aux demandeurs d'accès.

2° À l'exception d'un cas de force majeure dûment justifié, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché annonce sur son site internet et par lettre recommandée au(x) bénéficiaire(s) d'accès concerné(s) la fermeture définitive d'accès individuels sur lesquels un service est fourni, avec un délai de préavis de deux (2) ans. Ce délai peut néanmoins être écourté sur base d'accords bilatéraux avec les bénéficiaires d'accès concernés. Ces accords bilatéraux sont à communiquer par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché à l'Institut dans les quinze (15) jours qui suivent leur signature.

La publication préalable sur le site internet de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché comprend les accès individuels à désactiver définitivement, la date exacte de la désactivation envisagée, ainsi que la date de la publication.

L'opérateur identifié comme puissant sur le marché ne peut exiger une remise en pristin état des lieux de la part des bénéficiaires d'accès concernés.

3° En cas d'une modification de son réseau ou d'un accès déterminé, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché met à disposition des solutions d'accès de remplacement aux bénéficiaires d'accès concernés. Ces solutions de remplacement sont fournies préalablement et présentent des caractéristiques techniques et financières au moins équivalentes aux accès à supprimer ou à modifier.

- (2) À défaut d'accord entre les parties concernées, un délai de préavis de deux (2) ans, à compter de l'annonce de la modification au(x) bénéficiaire(s) d'accès concerné(s), est à respecter par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché, sauf en cas de force majeure dûment justifié. Un litige en cette matière entre l'opérateur identifié comme puissant sur le marché et une ou plusieurs partie(s) concernée(s) peut être soumis à l'Institut, conformément à l'article 30 de la Loi de 2021, à l'issue duquel l'Institut peut, en tenant dûment compte des circonstances du cas concret lui soumis, fixer un délai plus court.

Chapitre II – Obligation de non-discrimination

- Art. 14.** (1) En vertu des articles 79(1) et 81 de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à des obligations de non-discrimination.
- (2) Au titre de ces obligations de non-discrimination, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché applique, dans des circonstances équivalentes, des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents.
 - (3) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché met à disposition de chaque entreprise notifiée des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux disponibles pour ses propres services, filiales et partenaires commerciaux.

- (4) Sur demande de l'Institut, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est tenu de fournir la preuve qu'il n'applique aucune discrimination tarifaire ou non-tarifaire entre les entreprises notifiées et ses propres services de détail, filiales et partenaires commerciaux.

Art. 15. (1) Afin de garantir que les services et informations soient fournis dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux que l'opérateur identifié comme puissant sur le marché assure à ses propres services, filiales et partenaires commerciaux, les produits d'accès sont à fournir par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché sur la base de l'équivalence des intrants (Eol).

- (2) En vertu de l'Eol, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est tenu d'assurer la fourniture des services et informations moyennant les mêmes procédures et systèmes opérationnels que ceux utilisés par ses propres services, filiales et partenaires commerciaux. Cette fourniture se fait dans les mêmes délais, selon les mêmes termes et conditions et à un niveau identique de fiabilité et de performance que ceux dont bénéficient les propres services, filiales et partenaires commerciaux de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché.

- (3) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché est obligé de mesurer des indicateurs de non-discrimination, dont les indicateurs financiers (IFC) et de performance clés (IPC). Le détail des indicateurs à mesurer, les informations à fournir, les modalités pratiques y relatives, la procédure à suivre ainsi que la forme de la publication sont détaillés dans un règlement séparé de l'Institut.

- (4) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché porte vis-à-vis de l'Institut la charge de la preuve du maintien de l'Eol. À ces fins, il transmet à l'Institut annuellement le 1er juillet un rapport dans lequel il détaille notamment les types de problèmes rencontrés et les solutions y apportées, l'évolution des procédures et systèmes, les informations relatives aux indicateurs de non-discrimination.

- (5) Une version non-confidentielle de ce rapport sera publiée au plus tard le 1er octobre par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché sur le site internet réservé aux demandeurs d'accès. Le contenu exact du rapport à fournir par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché ainsi que les modalités de fourniture sont arrêtées par l'Institut dans un règlement à part.

Art. 16. (1) Les conditions tarifaires que l'opérateur identifié comme puissant sur le marché offre pour ses prestations de gros d'accès sont non-discriminatoires, d'une part, par rapport à ses services de détail, filiales et partenaires commerciaux et les entreprises notifiées et, d'autre part, entre les entreprises notifiées proprement dites. Ainsi, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché applique des prix de gros pour la fourniture des services identiques aux prix pratiqués pour ses transferts internes ou offerts à ses filiales et partenaires commerciaux. Par rapport aux prix de transferts internes, les prestations de gros offertes aux entreprises notifiées ne donnent pas lieu à une majoration tarifaire due aux frais de leur mise à disposition aux entreprises précitées sur le marché de gros.

- (2) L'opérateur PSM doit fournir à l'Institut la preuve des prix effectivement appliqués à des transferts internes en relation avec les produits de gros sous revue, conformément aux modalités arrêtées par l'Institut dans un règlement à part.

- Art. 17.** (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché offre aux demandeurs d'accès les mêmes intrants de gros qu'il fournit à ses propres services de détail, ses filiales et ses partenaires commerciaux.
- (2) Moyennant un essai de reproductibilité technique, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché démontre à l'Institut que toutes les offres de ses propres services de détail sont techniquement reproductibles avec les intrants de gros offerts aux demandeurs d'accès.
- (3) L'essai de reproductibilité technique consiste à identifier, pour chaque nouvelle offre ou modification d'une offre existante des services de détail de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché, les différents éléments techniques (y compris les intrants de gros) utilisés pour la production du service de détail concerné et à les énumérer dans une liste. L'opérateur identifié comme puissant sur le marché décrit de même la fonction de chacun des éléments ainsi identifiés dans la production du service de détail.
- (4) L'essai de reproductibilité technique est à fournir à l'Institut pour chaque nouvelle offre ou modification d'une offre existante de ses propres services de détail, avec un préavis suffisant préalablement à la publication.
- (5) En cas d'un nouvel intrant de gros ou d'une modification d'un intrant de gros existant, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché démontre que toutes les offres de ses services de détail fondées sur cet intrant de gros sont techniquement reproductibles pour les bénéficiaires d'accès. Cette preuve de la reproductibilité technique est à fournir à l'Institut avec un préavis suffisant préalablement à la publication du projet de la nouvelle offre de référence y relative.

- Art. 18.** L'opérateur identifié comme puissant sur le marché met, sous réserve du respect de la sécurité publique, à disposition des demandeurs d'accès les informations actuelles et pertinentes au regard des prestations d'accès central et concernant notamment l'état du développement et de l'évolution du réseau d'accès, ainsi que les évolutions des systèmes d'information en vue de la commercialisation de services sur le marché de détail dans les mêmes délais et avec la même qualité tels que ceux mis à disposition de ses propres services de détail, filiales et partenaires commerciaux.

- Art. 19.** L'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit les prestations de gros d'accès central aux bénéficiaires d'accès suivant les mêmes procédures et avec les mêmes systèmes d'assistance opérationnelle que ceux qui sont utilisés par ses propres services de détail, filiales et partenaires commerciaux.

- Art. 20.** (1) Pour l'ensemble des prestations de gros d'accès, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché offre ses services avec un niveau de qualité standard (service level agreement, « SLA ») portant notamment sur les différentes procédures relatives à la fourniture de ces services, tels que par exemple les délais de livraison, de réponse, d'installation et de réparation. Ce niveau de qualité de service standard est identique au niveau de qualité de

service standard dont bénéficient les propres services de détail, filiales et partenaires commerciaux de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché.

- (2) À côté de ce niveau de qualité de service standard, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché indique dans son offre de référence s'il peut, sur demande, offrir les mêmes services à un niveau de qualité supérieur. L'opérateur identifié comme puissant sur le marché peut uniquement refuser une demande de fourniture d'un service à un niveau de qualité supérieur s'il y a une non-faisabilité technique. Afin d'assurer une gestion efficace de ses effectifs et seulement dans le cadre de la fourniture de niveaux de qualité de service supérieurs, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché peut demander aux entreprises notifiées une prévision du nombre de commandes ou d'autres informations pour une durée adéquate.
- (3) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché assortit ses engagements relatifs au niveau de qualité de service standard et au niveau de qualité de service supérieur, de pénalités adéquates (service level guarantees, « SLG ») qui sont dues en cas de non-respect du niveau de qualité de service convenu.
- (4) Les engagements relatifs au niveau de qualité de service standard (SLA) et les pénalités (SLG) s'y rapportant font partie de l'offre de référence.
- (5) Tous les accords conclus en matière de niveaux de qualité de service (SLA) et des garanties afférentes (SLG), ainsi que leurs modifications subséquentes, sont communiqués, dans leur intégralité, par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché à l'Institut dans le délai d'un (1) mois suivant leur signature.

- Art. 21.** (1) Si pour la fourniture d'un service de gros, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché demande aux bénéficiaires d'accès un mandat de l'utilisateur final, il propose un formulaire reprenant toutes les données requises. Le mandat est aussi peu contraignant que possible.
- (2) Pour l'identification univoque de l'utilisateur final, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché met à la disposition des bénéficiaires d'accès un accès aisé et gratuit à des systèmes renseignant l'identification en interne de l'utilisateur final nécessaire à la commande des services d'accès.

- Art. 22.** L'opérateur identifié comme puissant sur le marché prend les mesures de gouvernance nécessaires pour assurer que ses services de détail, filiales et partenaires commerciaux, de même que d'autres demandeurs d'accès ne puissent pas accéder aux informations qu'il obtient de la part des demandeurs d'accès dans le cadre de la fourniture en gros d'accès central.

Chapitre III – Obligation de transparence

- Art. 23.** En vertu des articles 79(1) et 80 de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à des obligations de transparence concernant la fourniture en gros d'accès central en position déterminée.

- Art. 24.** (1) En vertu de l'article 80 de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché publie une offre de référence unique pour la fourniture en gros d'accès central en position déterminée.
- (2) Cette offre de référence est suffisamment détaillée pour garantir que les bénéficiaires d'accès ne soient pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Elle contient une description des différents services offerts et est structurée en fonction des besoins du marché tout en indiquant les modalités et conditions correspondantes, y compris les tarifs applicables.
- (3) L'offre de référence couvre les différents types d'accès central en position déterminée et est étendue à toute nouvelle forme d'accès qui devient disponible à l'avenir. Elle doit aussi contenir toutes les prestations récurrentes et non récurrentes nécessaires à la fourniture en gros d'accès central en position déterminée.
- (4) L'offre de référence unique pour la fourniture en gros d'accès central à publier par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché contient au moins les éléments suivants :
- a) La description précise des éléments du réseau auxquels l'accès est proposé.
 - b) La définition de plusieurs « profils » d'accès bitstream englobant, non seulement les profils proposés par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché de détail, mais également d'autres profils symétriques et asymétriques suivant la demande raisonnable des bénéficiaires d'accès. Tous les profils sont disponibles indépendamment de la fourniture d'un service voix (c'est-à-dire en tant qu'accès bitstream « nu »). Dérogent à cette disposition, sur demande explicite du demandeur d'accès, les profils n'excédant pas 99 unités vendues d'accès central. Les informations concernant ces profils seront toutefois fournies sur une base trimestrielle à l'Institut. Dans ce contexte, par « unités vendues », il y a uniquement lieu d'entendre les services actifs au moment de la fourniture du relevé trimestriel.
 - c) Les informations relatives à l'emplacement, la disponibilité et l'évolution des sites pertinents, ainsi que des points d'accès physiques. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seuls demandeurs d'accès intéressés.
 - d) Les modalités techniques de l'accès du point de livraison du trafic au niveau national et de son utilisation, y compris les caractéristiques techniques liées.
 - e) Les modalités et spécifications pour la livraison du bitstream, sans limitations déraisonnables en termes de fonctionnalités et capacités du service (p. ex. débits garantis), pour la fourniture de services tels que des appels vidéo et voix, la distribution de contenu audio-visuel (par exemple « multicasting ») et l'accès à des applications ayant trait au traitement de données sensibles et critiques, sauf si cette demande n'est pas réalisable sous les conditions techniques imposées.
 - f) Les spécifications de l'équipement à être utilisé dans le réseau.
 - g) Les détails provenant des tests d'interopérabilité.
 - h) Les normes de sécurité à respecter.

- i) L'information concernant des changements dans les systèmes informatiques dans la mesure où ces changements affectent les bénéficiaires d'accès.
- j) Les modalités de connexion et d'utilisation des systèmes d'assistance opérationnelle, des systèmes d'information, de la base de données relative à l'état du câblage interne dans les immeubles avec plusieurs unités résidentielles et/ou non résidentielles ou des bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur.
- k) L'information concernant les demandes d'accès qui s'inscrivent dans l'offre de référence : l'opérateur identifié comme puissant sur le marché déploie ses meilleurs efforts pour aboutir à la conclusion d'un accord dans un délai de quinze (15) jours à compter du moment où le demandeur d'accès lui a fourni toutes les informations requises pour le traitement de cette demande, sauf prorogation décidée d'un commun accord des parties.
- l) L'information concernant les demandes d'accès qui ne s'inscrivent pas dans l'offre de référence : l'opérateur identifié comme puissant sur le marché déploie ses meilleurs efforts pour aboutir à la conclusion d'un accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'accès, sauf prorogation décidée d'un commun accord des parties.
- m) Les conditions contractuelles types.
- n) Les engagements relatifs au niveau de qualité standard du service offert (service level agreement, SLA).
- o) L'information sur la possibilité d'offres de service à un niveau de qualité supérieur.
- p) Les pénalités dues (service level guarantees, SLG) en cas de non-respect des engagements contractuels relatifs au niveau de qualité de service standard.
- q) L'information concernant la publication des indicateurs de non-discrimination que l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est obligé de mesurer.
- r) L'information que l'opérateur identifié comme puissant sur le marché met à disposition des bénéficiaires d'accès un moyen, tel que par exemple un formulaire ou autre moyen informatisé, pour le raccordement à son réseau d'immeubles (entiers ou unités). Ainsi le bénéficiaire d'accès peut valablement introduire cette commande auprès des services de l'opérateur identifié comme puissant sur le marché pour le compte de l'utilisateur final.
- s) Le prix et les modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource liées à la prestation d'accès.
- t) L'information que sans préjudice quant aux règles contractuelles de droit commun, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché ne peut, en cas de violation alléguée des obligations contractuelles par le bénéficiaire d'accès, procéder à un retrait d'accès, y inclus une suspension provisoire, seulement après l'envoi d'une lettre recommandée au bénéficiaire d'accès aux termes de laquelle :

- i. Ce dernier est mis en demeure de mettre un terme à ladite violation, et
- ii. Le retrait de l'accès accordé est annoncé après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse
- u) L'information que, sauf cas de force majeure dûment justifié, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à l'obligation d'annoncer sur son site internet la fermeture définitive d'accès individuels, en respectant les délais définis à l'article 13.
- v) Toute information relative aux droits de propriété intellectuelle nécessaires.
- w) Un glossaire des termes nécessaires aux intrants de gros, ainsi que d'autres éléments.

- Art. 25.** (1) En ce qui concerne les prestations de colocalisation, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché publie une offre de colocalisation unique applicable et adaptée à l'ensemble des marchés de gros réglementés. Cette offre inclut les conditions et procédures nécessaires en vue de la colocalisation.
- (2) Cette offre de référence de colocalisation est suffisamment détaillée pour garantir que les bénéficiaires d'accès ne soient pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Elle contient une description des différents services offerts et est structurée en fonction des besoins du marché tout en indiquant les modalités et conditions correspondantes, y compris les tarifs applicables.
- (3) L'offre de référence unique de colocalisation à publier par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché contient au moins les éléments suivants :
- a) Les informations relatives à l'emplacement et à l'évolution des sites pertinents, ainsi que des points d'accès physiques, y compris les informations relatives à l'emplacement et la disponibilité des gaines et des équipements. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seuls demandeurs d'accès intéressés.
 - b) Les possibilités de colocalisation sur les sites pertinents y compris la colocalisation physique et, le cas échéant, la colocalisation distante.
 - c) Les règles de répartition de l'espace entre les parties, lorsque l'espace de colocalisation est limité.
 - d) Les conditions dans lesquelles les bénéficiaires d'accès peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.
 - e) Les mesures et normes de sécurité à respecter pour garantir la sécurité des locaux, y compris les conditions d'accès pour le personnel des bénéficiaires d'accès.
 - f) Les caractéristiques de l'équipement à être utilisé : le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés.
 - g) Les modalités de connexion et d'utilisation des systèmes d'assistance opérationnelle, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur.

- h) Les conditions contractuelles types.
- i) Les prix et modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource liés à la prestation de colocalisation.
- j) Toute information relative aux droits de propriété intellectuelle nécessaire.

Art. 26. Préalablement au déclenchement de la procédure de surveillance, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché organise une réunion d'information pour l'Institut et les opérateurs destinataires des offres.

Art. 27. (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché entame la procédure en publiant sans restriction d'accès un projet de l'offre de référence sur son site internet. Au plus tard au moment de la publication, il transmet le projet à l'Institut avec toutes les pièces justificatives. Tout en respectant les délais lui imposés, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est libre de déterminer le moment du déclenchement de la procédure.

(2) Cette procédure doit être déclenchée dans les cas suivants :

- a) D'une modification d'une offre de référence n'ayant pas d'impact sur la tarification des produits ou services de gros ;
 - b) D'un projet d'offre de référence comportant des modifications impliquant un changement au niveau tarifaire des produits ou services de gros.
- (3) Pour recueillir l'avis des acteurs du marché, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché procède à une consultation publique des acteurs du marché en respectant les consignes suivantes :
- a) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché soumet son projet d'offre de référence à une consultation publique pendant une durée minimale d'un mois.
 - b) À l'issue de la consultation, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché transmet à l'Institut l'intégralité des avis reçus, y compris les parties confidentielles.
 - c) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché publie sur son site internet les contributions reçues en respectant le secret des affaires. Elles doivent être accessibles publiquement au moins aussi longtemps que l'offre de référence est applicable.
 - d) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché procède à l'adaptation de son projet d'offre de référence en tenant dûment compte des résultats des différentes consultations menées. Il établit et publie sur son site internet une motivation de la prise en compte ou non des commentaires reçus. Cette motivation doit être accessible publiquement au moins aussi longtemps que l'offre de référence est applicable.
- (4) L'offre de référence devient applicable après l'adaptation résultant des consultations menées, dès sa publication et au plus tôt deux mois après la publication du projet d'offre de référence.
- (5) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché est tenu de fournir à l'Institut les données financières et techniques nécessaires à la vérification du respect de l'orientation vers les coûts.

- Art. 28.** (1) L'Institut peut, à tout moment au cours de la procédure visée à l'article 27, demander des pièces justificatives supplémentaires, ce qui entraîne un arrêt de la procédure.
- (2) L'Institut peut intervenir à tout moment au cours de la procédure visée à l'article 27 et imposer des modifications au projet d'offre de référence. L'opérateur identifié comme puissant sur le marché est dès lors tenu de relancer la procédure pour le projet d'offre de référence ainsi modifiée.
- (3) Conformément à l'article 80(2) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence en vigueur. L'opérateur identifié comme puissant sur le marché est dès lors tenu de lancer une procédure pour un nouveau projet d'offre de référence.

Chapitre IV – Obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts

Art. 29. Conformément aux articles 79 et 85 de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à des obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts.

- Art. 30.** (1) Au titre des obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché porte à l'égard de l'Institut la charge de la preuve que les prix des produits d'accès central sont orientés en fonction des coûts effectivement et efficacement engendrés par lui.
- (2) L'Institut peut exiger la modification des tarifs des produits d'accès central par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché, s'il constate que ceux-ci ne correspondent pas à des tarifs orientés en fonction des coûts effectivement et efficacement engendrés par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché.

- Art. 31.** (1) Conformément à l'article 85(2) et (3) de la Loi de 2021, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché oriente ses tarifs de gros récurrents et non-récurrents de ses prestations d'accès aux ressources associées aux prestations de gros, telles que visées aux articles 5 à 13, en fonction des coûts effectivement et efficacement engendrés par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché.
- (2) Les tarifs proposés par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché pour les prestations d'accès aux ressources associées figurant dans son projet d'offre de référence sont à justifier de manière détaillée à l'égard de l'Institut avec fourniture des pièces afférentes à l'appui.
- (3) L'Institut peut exiger la modification des tarifs des prestations d'accès aux ressources associées par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché, s'il constate que ceux-ci ne correspondent pas à des tarifs orientés en fonction des coûts effectivement et efficacement engendrés par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché.
- (4) Pour les prestations récurrentes ou non-récurrentes d'accès aux ressources associées, l'Institut vérifie sur la base des preuves qui lui sont soumises, si les tarifs proposés par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché correspondent à des coûts effectivement et efficacement engendrés. Dans ce cadre, l'Institut peut demander à

l'opérateur identifié comme puissant sur le marché de justifier intégralement ses tarifs et si nécessaire en exiger la modification.

Titre IV – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

- Art. 32.** Les dispositions relatives à l'essai de reproductibilité économique resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour les prestations de dégroupage.
- Art. 33.** À l'exception des dispositions visées à l'article 32 du présent règlement, le règlement ILR/T19/4 du 13 mars 2019 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre, est abrogé.
- Art. 34.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement ILR concernant le marché 3b/2014 ».
- Art. 35.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

Claude Rischette
Directeur adjoint

Sandra Wietor
Directrice adjointe

Luc Tapella
Directeur